

N° 476

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 août 1989

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres)

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de notre politique d'ensemble à l'égard des investissements français à l'étranger et étrangers en France, nous avons signé, le 14 février 1989 avec la Pologne, un accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Cet accord, tout comme les trente et une conventions comparables que nous avons conclues avec des pays très divers, parmi lesquels figurent la Chine, le Maroc, l'Égypte, Singapour, la Guinée équatoriale, la Hongrie, traduit la volonté des deux parties d'appliquer, dans leurs relations en matière d'investissements directs, les principes du droit international.

Il s'agit d'un accord conclu pour une durée initiale de dix ans et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes : l'octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée si ce dernier est plus avantageux, la liberté des transferts, le principe d'une indemnisation prompte et adéquate en cas de dépossession et le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre un investisseur et les autorités du pays dans lequel est réalisé son investissement. On trouvera ci-dessous l'analyse, article par article, de ses dispositions.

L'article 1^{er} est consacré aux définitions des investissements et des revenus, sans que celles-ci aient pour autant un caractère exhaustif. En ce qui concerne les investissements, la définition retenue permet d'étendre le champ d'application à l'ensemble des opérations, quelle que soit leur date de réalisation, dès lors qu'elles ont été réalisées en conformité avec les lois et règlements du pays hôte. Cet article précise également la notion d'« investisseur ». Cette dernière s'entend des personnes physiques possédant la nationalité de l'une des parties contractantes ainsi que des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des parties contractantes. Enfin, cet article se réfère aux « zones maritimes » en renvoyant au droit international tel qu'il est exprimé dans la nouvelle convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'article 2 pose le principe que les investissements de chaque partie seront admis et encouragés sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre partie.

L'article 3 prévoit l'octroi d'un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'une des parties sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre partie.

L'article 4 accorde aux investisseurs de chaque partie, en ce qui concerne leurs investissements et leurs activités liées à ces investissements, un traitement au moins égal au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée si celui-ci est plus avantageux. Ce régime ne s'étend toutefois pas aux avantages consentis par l'une ou l'autre partie dans le cadre d'accords particuliers, tels que union douanière, marché commun ou toute autre forme d'organisation régionale ou d'organisation d'assistance économique mutuelle. De même, ce régime ne s'étend pas aux privilèges accordés par l'une des parties à un Etat tiers, en vertu d'une convention en matière d'impôts.

L'article 5 pose le principe de la protection des investissements de chaque partie sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre partie. Il les met, en outre, à l'abri de toute mesure de dépossession arbitraire ou discriminatoire et, dans l'éventualité d'une expropriation, consacre le droit à une indemnité prompte et adéquate dont il fixe les modalités. Enfin, en cas de sinistre ou dommages provoqués par des événements politiques (grève, conflit armé, révolution...), il permet aux investisseurs de chacune des deux parties de bénéficier d'un régime non moins favorable que celui applicable par l'autre partie à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée.

L'article 6 prévoit le transfert libre et sans délai des revenus des investissements, du produit de leur liquidation, des indemnités de dépossession éventuelles ainsi que d'une quotité appropriée des rémunérations versées aux nationaux d'une des parties travaillant sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre partie.

Cependant, l'échange de lettres annexé à l'accord limite, pour ce qui concerne les transferts liés à l'activité des investissements (revenus courants, redevances, remboursements d'emprunts...), la liberté desdits transferts aux montants de recettes en devises produits par ces investissements.

L'article 7 ouvre aux investisseurs dûment agréés par l'Etat d'accueil la possibilité de bénéficier d'une garantie de l'Etat d'origine de l'investisseur.

L'article 8 rend obligatoire, en cas de différend relatif aux mesures de dépossession entre l'une des parties contractantes et un investisseur de l'autre partie, passé un délai de six mois, le recours à l'arbitrage international. Les différends sont réglés conformément au règlement d'arbitrage de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans l'attente que la Pologne soit partie à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965. Par la suite, ils seront soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), tribunal arbitral créé par la convention de Washington précitée et fonctionnant sous l'égide de la Banque mondiale.

L'article 9 pose le principe de la subrogation de l'un des Etats dans les droits et actions des bénéficiaires de la garantie qu'il a donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre partie si, en vertu de cette garantie, il est conduit à effectuer des versements aux bénéficiaires. Ces versements n'affectent cependant pas les droits de ces derniers à recourir à l'arbitrage international ou à poursuivre les actions déjà introduites.

L'article 10 consolide, sur le plan conventionnel, les engagements particuliers qui seraient pris en matière d'investissements par l'une des parties à l'égard des investisseurs de l'autre partie, dans la mesure où ces engagements comportent des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues dans l'accord.

L'article 11 fixe la procédure de règlement des litiges pouvant surgir entre les parties contractantes pour l'interprétation et l'application de l'accord. Il prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage.

L'article 12 contient les clauses relatives à l'entrée en vigueur, à la dénonciation et à la durée d'application de l'accord.

Telles sont les dispositions de la convention qui vous est aujourd'hui soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 14 février 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 août 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Pologne et polonais en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures, liés à une activité économique dans quelque secteur que ce soit, conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement a été effectué et plus particulièrement, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires, ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle,

étant entendu que lesdits avoirs liés à une activité économique doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de l'Etat sur le territoire ou dans les zones maritimes duquel l'investissement est réalisé.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) Toute personne physique possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;

b) Toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social.

3. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevance ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans ses zones maritimes, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie un traitement juste et équitable, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

Article 4

1. Chaque Partie contractante applique sur son territoire et dans ses zones maritimes aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux.

2. Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation régionale ou une organisation d'assistance économique mutuelle.

3. Le présent Accord ne s'étend pas aux privilèges accordés par une des Parties contractantes à tout Etat tiers, en vertu d'une convention de prévention de double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 5

1. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur son territoire ou dans ses zones maritimes, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou connues dans le public.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt approprié en vigueur à la date de la dépossession.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée. En tout état de cause, ils recevront une indemnité adéquate.

Article 6

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels, en particulier désignés au paragraphe 1, lettre d, de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération déterminée conformément à la législation de cette dernière Partie.

3. Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est autant que possible réglé à l'amiable entre les deux parties concernées ou à défaut par les voies de recours internes.

2. Toutefois, les différends relatifs aux mesures de dépossession visées à l'article 5, paragraphe 2, et notamment ceux relatifs à l'existence d'une indemnisation, à son montant, à ses conditions de paiement ainsi qu'aux intérêts à verser en cas de retard dans son paiement seront réglés dans les conditions suivantes :

- si un tel différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une des Parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage. Il est réglé définitivement, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution n° 31-98 du 15 décembre 1976 ;

- lorsque chacune des Parties contractantes sera devenue partie à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, conclue à Washington le 18 mars 1965, un tel différend, s'il n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une des Parties au différend, sera soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements pour règlement par voie d'arbitrage.

3. Le tribunal d'arbitrage statue conformément aux dispositions du présent Accord et aux règles et principes du droit international.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir à l'instance d'arbitrage compétente ou à poursuivre les actions introduites devant celle-ci jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage *ad hoc*.

3. Ledit tribunal sera constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Les membres du tribunal doivent être nommés dans un délai de deux mois et le président dans un délai de quatre mois, à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire Général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire Général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage statue conformément aux dispositions du présent Accord et aux règles et principes du droit international.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions seront définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son propre règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les deux gouvernements.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans ; il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Paris, le 14 février 1989, en deux originaux, chacun en langue française et en langue polonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
PIERRE BÉRÉGOVOY,
*Ministre d'Etat, Ministre de l'économie,
des finances et du budget*

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Pologne :
ANDRZEJ WRÓBLEWSKI,
Ministre des finances

Paris, le 14 février 1989.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous confirmer que l'interprétation de cette convention est la suivante :

S'agissant de l'article 6, alinéa 1, points a à c, concernant le libre transfert des avoirs relatifs à un investissement :

Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne, cette disposition s'applique à condition que les devises convertibles proviennent de l'investissement ou des recettes en devises convertibles découlant de l'investissement à moins qu'il en ait été convenu autrement dans le cadre d'un engagement particulier conclu entre l'investisseur concerné et les autorités compétentes.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre qui, dès lors, fera partie intégrante de l'Accord précité.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Pologne :
ANDRZEJ WRÓBLEWSKI,
Ministre des finances

Paris, le 14 février 1989.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

« Excellence,

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous confirmer que l'interprétation de cette convention est la suivante :

« S'agissant de l'article 6, alinéa 1, points a à c, concernant le libre transfert des avoirs relatifs à un investissement :

« Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne, cette disposition s'applique à condition que les devises convertibles proviennent de l'investissement ou des recettes en devises convertibles découlant de l'investissement à moins qu'il en ait été convenu autrement dans le cadre d'un engagement particulier conclu entre l'investisseur concerné et les autorités compétentes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre qui, dès lors, fera partie intégrante de l'Accord précité. »

Je vous fais part de l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Gouvernement
de la République française :
PIERRE BÉRÉGOVOY,
*Ministre d'Etat, Ministre de l'économie,
des finances et du budget,*